

Département de l'Ain
Mairie de BALAN (01360)

Téléphone : 04.78.06.19.24
Télécopie : 04.78.06.41.26



**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION DU 25 MARS 2013**

**2013/03/26 :
Limitation de la circulation
des poids lourds de plus de 7,5 tonnes
dans l'agglomération**

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions de Code de la Route,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 8 avril 2008, relatif à la limitation de vitesse sur la section « Front de Bandière »,

VU l'arrêté du 8 avril 2010 réglementant la limitation de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans l'agglomération,

CONSIDERANT la réglementation limitant à 7,5 tonnes la Route Départementale 1084 de Meximieux à Beynost,

CONSIDERANT que la Rue Centrale empruntée par la Route Départementale 84B et la Route Départementale 84C ne saurait être un lieu de déviation pour poids lourds,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la pérennité de la Rue Centrale au vu de sa structure,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des habitants empruntant ces voies,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 8 avril 2010 réglementant la limitation de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans l'agglomération est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 7,5 tonnes est interdite :

- sur la Route Départementale 84B, à hauteur du carrefour de la Maison Familiale Rurale jusqu'à l'entrée de la carrière Ain Rhône Granulats, dans les deux sens de circulation,
- sur la Route Départementale 84B et la Route Départementale 84C dans toute la traversée de la Commune de BALAN.

Article 3 : Les véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 7,5 tonnes emprunteront les axes routiers.

Article 4 : Pour se rendre à la carrière Ain Rhône Granulats, les véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 7,5 tonnes emprunteront l'itinéraire obligatoire.

Article 5 : La desserte des entreprises situées au Sud du village sera guidée par un panneauage approprié en fonction de l'origine des poids lourds.

Article 6 : Seuls les véhicules poids lourds destinés à la desserte locale sont autorisés à circuler dans les agglomérations, depuis l'accès d'autoroute A42 le plus proche.

Article 7 : Ne sont pas concernés par la présente interdiction les véhicules de transport en commun, les véhicules de secours et les véhicules affectés à un service public (dont le Centre d'Instruction Élémentaire de Conduite du Ministère de la Défense) pour les besoins exclusifs de ce service et l'activité agricole locale (le transit étant formellement interdit).

Article 8 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les convois exceptionnels soumis à autorisation préfectorale.

Article 9 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de BALAN.

Article 10 : Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale est chargé de l'application du contrôle.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ain,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- Monsieur le Chef de l'Antenne Dombes/Plaine de l'Ain,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Dombes Plaine de l'Ain,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Maire,



Bernard GLORIOD